

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-89

Contrat entre la commune de Wissous et la société CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS pour l'organisation d'un spectacle intitulé *LES FEMMES ONT TOUJOURS RAISON, LES HOMMES N'ONT JAMAIS TORT*

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la municipalité dans le cadre de spectacle à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant que la société CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS située 73 avenue Carnot à Cachan (94230), propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est signé entre la commune de Wissous et la société CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS pour l'organisation d'un spectacle intitulé *LES FEMMES ONT TOUJOURS RAISON, LES HOMMES N'ONT JAMAIS TORT* à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.

Article 2 : Le spectacle est prévu le vendredi 19 septembre 2025 à 20h30.

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 2 637,50 euros TTC soit 2 500 euros HT.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite et sera prélevée au budget communal.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- le service de gestion comptable de Palaiseau,
- la société CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS.

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 17 juillet 2025




**Le Maire,
Cyrille TELMAN**